

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf.: DCPI-BICPE - VD

Arrêté préfectoral abrogeant l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2017 à l'encontre de la société FLORETTE FRANCE GMS pour son établissement situé à RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE.

> Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord Officier de la légion d'Honneur Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I,II et V, en particulier ses articles L.171-7 et L.171-8 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L 411-2;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R 421-1;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2018 portant délégation de signature à madame Violaine DÉMARET, en qualité de secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 mettant en demeure la société FLORETTE FRANCE GMS de respecter les dispositions des articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé :

- article 3.1 : en désignant nommément le(s) responsable(s) de la surveillance de l'exploitation de l'installation dans un document et en complétant le plan de formation (pour viser l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir sur l'installation et l'adapter aux fonctions exercées) ;
- article 3.7 (I.1.b et II): en mettant à jour les procédures relatives aux actions à mener en cas de prolifération de legionelles ou de présence de flore interférente rendant impossible le dénombrement des legionelles (TEC PRO 15, TEC PRO 17 et BKG);
- article 4.2 : en informant les personnels intervenant à proximité de la tour de refroidissement des risques de contamination.

Vu le courrier de l'exploitant du 7 novembre 2017 suite à la mise en demeure susvisée ;

Vu le rapport du 24 avril 2019 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement duquel il ressort que suite à la visite d'inspection sur site du 3 avril 2019, il a été constaté que la société respectait les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 15 septembre 2017;

Considérant la nécessité d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1er - L'arrêté préfectoral du 15 septembre 2017 mettant en demeure la société FLORETTE FRANCE GMS - siège social : Parc d'activités Actipôle de l'A2 – 59554 RAILLENCOURT-STE-OLLE, de se conformer aux dispositions des articles 3.1, 3.7 (l.1.b et II) et 4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 pour son établissement de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE, est abrogé.

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France 12, rue Jean sans Peur 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire Grande Arche de la Défense 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 3 - Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord et le sous-préfet de CAMBRAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de RAILLENCOURT-SAINTE-OLLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (http://nord.gouv.fr/icpe) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 6 8 A091 2019

Pour le préfet et par délégation, La Secrétaire générale,

Violaine DÉMARET